

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

Date de convocation : le 9 octobre 2026

Date d'affichage : le 9 octobre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Jean-Marc BÉGARD, Serge GOMET, Pascale PELOUX, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Jean-Marc BÉGARD à René FRANÇON, Serge GOMET à Olivier JOLY, Pascale PELOUX à Ghyslaine POYET, Françoise DESFÊTES à Régis MARTINET, Muriel COUTURIER à Hervé DE STEFANO, Sophie CASSÉ à Pascale HULAIN, Margaux MEYER à Gilles BADET.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-109**

---*---

Objet : TRAVAUX – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN JALONNEMENT DE VELOIRE SUR VOIRIES COMMUNALES

Rapporteur : Flora GAUTIER

La VELOIRE est un itinéraire cyclable longeant le fleuve Loire, qui s'inscrit dans le développement des mobilités douces et permet notamment de rejoindre la Via Rhôna par la V71 et la Via Fluvia.

Dans le cadre du plan départemental « Loire terre de vélo 2027 », adopté en juin 2022, le Département de la Loire poursuit l'aménagement et la continuité de cet itinéraire, notamment sur le territoire de Saint-Just-Saint-Rambert.

La convention dispose que les travaux prévus portent sur :

- la mise en place d'une signalisation de jalonnement cycliste sur les voies communales, comprenant des flèches directionnelles ;
- la réfection du chemin communal situé au lieu-dit « Les Giraudières », à proximité du pont Pascal Clément, par scarification et apport de matériaux de carrière.

Monsieur le Maire précise que le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces travaux, dont il prendra intégralement en charge les dépenses.

La convention autorise de ce fait le Département à intervenir sur le domaine public communal pour réaliser ces aménagements.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

La convention précise également les modalités d'entretien et de surveillance des aménagements de chacune des parties :

- la Commune conservera notamment l'entretien de la voirie communale et de la signalisation de police.
- le Département, quant à lui, sera responsable de l'installation et du renouvellement du jalonnement cycliste.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ*À l'unanimité,*

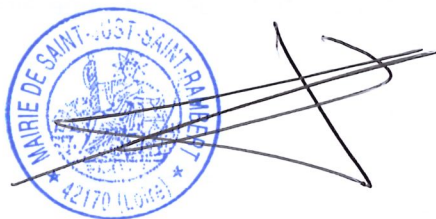
- **APPROUVE** la demande du Département de la Loire d'établissement d'une convention pour la mise en place d'un jalonnement VELOIRE,
- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 15 octobre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.